

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe XXXIII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
Contrôle

PARTIE A. Objectifs généraux et programmes de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine permettent de :

(a) vérifier que les mesures en place afin de maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par le prélèvement, le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre ;

(b) fournir des informations sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies en vertu des articles D.181, §1^{er} D.183, §1^{er} sont respectées ;

(c) déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2. Conformément à l'article D.188, § 2, les fournisseurs mettent en place des programmes de contrôle qui respectent les paramètres et les fréquences fixés à la partie B de la présente annexe, qui peuvent consister en :

(a) la collecte et l'analyse d'échantillons d'eau ponctuels ou ;

(b) des mesures enregistrées de manière continue.

En outre, les programmes de contrôle peuvent prendre la forme :

(a) d'inspections des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement ou

(b) d'inspections de la zone de prélèvement et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution de l'eau, sans préjudice des exigences en matière de surveillance des paramètres, des substances ou des polluants pertinents sélectionnés, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage ou dans les eaux brutes et, sans préjudice des exigences en matière de surveillance des paramètres plomb et *Legionella* dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale des risques potentiels liés à l'installation privée de distribution.

3. Les programmes de surveillance comportent également un programme de surveillance opérationnelle qui donne un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ces programmes de surveillance opérationnelle sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats du recensement des dangers et des événements dangereux et de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, et visent à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du prélèvement, du traitement, de la distribution et du stockage.

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit la surveillance du paramètre de la turbidité dans l'installation de production de l'eau afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs de référence et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse en dessous d'un certain niveau de production à définir.

Dans ce dernier cas, ou dans le cas où l'installation de production de comporte pas de traitement visant à maîtriser la turbidité de l'eau et l'analyse de risque ne révèle pas la nécessité d'installer un tel traitement, le monitoring de la turbidité n'est pas obligatoire.

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 unité néphélobométrique, en abrégé UNT
	dans 95 pour cent des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 UNT

Volume, en m ³ , d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et
≤ 1 000	Chaque semaine
> 1000 et < 10 000	Quotidiennement, soit chaque jour de l'année
> 10 000	De façon continue

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit également la surveillance des paramètres suivants dans les eaux brutes afin de vérifier l'efficacité des procédés de traitement contre les risques microbiologiques :

Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes
Coliphages somatiques abrégé UFP/100 ml	50 pour les eaux brutes Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il est analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux, en log, d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.	Unités	formant des plages,

4. Le Service public Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, prend les mesures nécessaires afin que les programmes de contrôle des fournisseurs d'eau soient évalués de manière continue et mis à jour conformément à l'article R.258.

PARTIE B. Paramètres et fréquences

1. Cadre général

Un programme de contrôle prend en compte au minimum tous les paramètres visés à l'article R.253, y compris les paramètres importants pour évaluer l'impact des installations privées de distribution sur la qualité de l'eau au point de conformité visés à l'article D. 184, §1^{er}, à l'exception des bactéries *legionella* pour lesquelles le Gouvernement organise la surveillance en exécution de l'article 193 bis. La sélection des paramètres appropriés pour la surveillance tient compte des conditions locales de chaque zone de distribution d'eau.

Les fournisseurs contrôlent les paramètres énumérés au point 2 aux fréquences d'échantillonnage pertinentes établies au point 3.

2. Liste des paramètres

Paramètres du groupe A

Les paramètres suivants, soit le Groupe A, font l'objet d'un contrôle aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3 :

- a) *Escherichia coli*, en abrégé *E. coli*, entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, dénombrement des colonies à 22 ° C ;
- b) couleur, saveur, odeur ;
- c) turbidité, pH, conductivité, température ;
- d) l'ammonium, les nitrites et nitrates.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A :

- (a) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau ;
- (b) le chlore libre résiduel lorsque la désinfection est pratiquée avec de l'hypochlorite de soude ou du chlore gazeux ;
- (c) d'autres paramètres visés à l'annexe XXXI considérés comme pertinents dans le programme de contrôle, le cas échéant à l'issue d'une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.

Escherichia coli, soit *E. coli* et les entérocoques intestinaux sont considérés comme des paramètres fondamentaux et leurs fréquences de surveillance ne font pas l'objet d'une réduction en raison d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés au moins aux fréquences établies dans le tableau 1 du point 2.

Paramètres du groupe B

En vue de déterminer la conformité aux valeurs paramétriques fixées à l'article R.253, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'annexe XXXI parties A, B et C, font l'objet d'un contrôle au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente soit déterminée sur la base de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément à l'article R.251bis/4 à R.251bis/8 et à la partie C de la présente annexe.

3. Fréquences d'échantillonnage

Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur

d'une zone de distribution, voir note 1 et 2, m³

Nombre d'échantillons par année

Nombre d'échantillons par année

		Paramètres du groupe A
		Paramètres du groupe B
≤ 100, note 3	6	1, note 5
> 100 et ≤ 1 000	12	1
> 1 000 et ≤ 3 300	24	2
> 3 300 et ≤ 6 600	36	3
> 6 600 et ≤ 9 900	48	4
> 9 900 et ≤ 13 200	60	5
> 13 200 et ≤ 20 000	72	5
> 20 000 et ≤ 30 000	96	6
> 30 000 et ≤ 40 000	132	7
> 40 000 et ≤ 50 000	168	8
> 50 000 et ≤ 60 000	204	9
> 60 000 et ≤ 70 000	234	10
> 70 000 et ≤ 80 000	264	11
> 80 000 et ≤ 90 000	294	12
> 90 000 et ≤ 100 000	324	13
> 100 000 et ≤ 120 000	360	14

ii) pour réduire la fréquence d'échantillonnage minimale de paramètres, conformément au point 3 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à soixante pour cent de la valeur paramétrique considérée ;

iii) pour retirer une ou des familles de paramètres de la liste des paramètres à contrôler, conformément au point 2 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à trente pour cent de la valeur paramétrique considérée ;

iv) le retrait d'une ou de familles de paramètres particuliers établis au point 2 de la partie B de la liste des paramètres à contrôler se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des ressources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles D.180, §1^{er} et D.183, §1^{er} ;

v) la fréquence d'échantillonnage n'est réduite ou une ou des familles de paramètres retirés de la liste des paramètres à contrôler comme indiqué aux points ii) et iii) que si l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur pouvant être raisonnablement anticipé entraîne la détérioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au point 2 b) ii) à v) sont déjà disponibles le 12 janvier 2021, ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement. Lorsque que des adaptations de la surveillance ont déjà été mises en œuvre à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément, entre autres, à l'annexe II, partie C, de la directive 98/83/CE, le Ministre peut confirmer leur validité sans exiger qu'il soit procédé, conformément aux points 2 b), ii) et iii) à une surveillance sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution.

En dérogation au point 2 b) iii), la période probatoire minimale de trois ans est réduite à un an pour le paramètre « perchlorate » et, dans les zones de distribution alimentées à partir de ressources en eau d'origine exclusivement souterraine, pour le paramètre « acides haloacétiques ».

3. La demande de réduction de fréquence visée au point 2 concerne une ou des familles de paramètres regroupées comme suit :

Paramètres du groupe A, mesurés à haute fréquence

F1. Paramètres microbiologiques : E coli, Entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, Teneur en colonies à 22 °C ;

F2. Paramètres organoleptiques : couleur, odeur, saveur ;

F3. Paramètres opérationnels : turbidité, pH, conductivité, chlore libre résiduel, température ;

F4. Paramètres de la balance azotée : nitrates, nitrites, ammonium.

Paramètres du groupe B, mesurés à basse fréquence

F5. Pesticides

F6. Hydrocarbures aromatiques polycycliques, en abrégé HAP ;

F7. Trihalométhanes, en abrégé THM ;

F8. Solvants chlorés et autres hydrocarbures

F9. Métaux 1, constitutifs des équipements : Cu, Cr, Cd, Ni, Pb, Sb, Zn ;

- F10. Métaux 2 : As, Hg, Se ;
- F11. Métaux opérationnels : Al, Fe, Mn ;
- F12. Dureté totale et cations, Na, K, Ca, Mg ;
- F13. Bore et phosphore ;
- F14. Bromates ;
- F15. Cyanures ;
- F16. Anions : les anions inorganiques à l'exception du bromate et du cyanure ;
- F17. Matières organiques : oxydabilité ou carbone organique total, en abrégé COT ;
- F18. Paramètres microbiologiques complémentaires : clostridium perfringens, y compris les spores ;
- F19. Substances alkylées per- et polyfluorées, en abrégé PFAS ;
- F20. Bisphénol A ;
- F21. Chlorites et chlorates ;
- F22. Acides haloacétiques, en abrégé AHAA5 ;
- F23. Perchlorates.

PARTIE D. Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article D.184, §1^{er}. Dans le cas d'un réseau de distribution, un fournisseur peut prélever des échantillons dans la zone de distribution ou dans des installations de traitement pour contrôler des paramètres particuliers, s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.

2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes :

(a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques, en particulier le cuivre, le plomb et le nickel, sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour le fournisseur à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique, telles que précisées par le Ministre, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone de distribution, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée ;

(b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.

3. Les échantillons aux fins de la surveillance des bactéries Legionella dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries Legionella risquent de proliférer, à des points d'échantillonnage représentatifs de l'exposition systémique à des bactéries Legionella ou à ces deux types de points. L'organisme compétent visé à l'article D.193bis, §1^{er}, élabore des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance des bactéries Legionella.

4. A l'exception des prélèvements effectués sur les robinets des consommateurs, le prélèvement d'échantillons sur le réseau de distribution est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Namur, le 1er juin 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER